



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.956/2/V
du 29 août 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
de l'article 35 du décret du 06 mai 1999 relatif à l'Office
wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi'

Le 18 juillet 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 1^{er} septembre 2022, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 35 du décret du 06 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 29 août 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 août 2022.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'intitulé sera complété pour traduire le fait que, vu les articles 27 et 28 du projet, celui-ci ne se limite pas à procurer une exécution à l'article 35 du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' mais également à l'article 4/4, § 2, du même décret, y inséré par l'article 31 du décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', qui contient diverses habilitations relatives à la création d'un Comité d'éthique.

PRÉAMBULE

1. Les dispositions du projet, à l'exception des articles 27 et 28, trouvent leur fondement juridique dans l'article 35, alinéas 5, 6 et 7, du décret du 6 mai 1999, remplacé par le décret du 12 novembre 2021.

Comme il a été exposé dans l'observation formulée sous l'intitulé, l'article 4/4, § 2, du décret du 6 mai 1999, inséré par le décret du 12 novembre 2021, procure un fondement juridique aux articles 27 et 28 du projet.

À l'alinéa 1^{er}, il convient dès lors de remplacer les mots « les articles 3, § 1^{er}, 2° et 7°, § 2, 5, alinéas 3 et 5, 7bis et 35 » par les mots « l'article 4/4, § 2, inséré par le décret du 12 novembre 2021, et l'article 35, alinéas 5 à 7, remplacé par le décret du 12 novembre 2021 ».

2. Conformément à l'article 13 du décret du 6 mai 1999, l'arrêté en projet a été soumis à l'avis du Comité de gestion du FOREm.

Il convient dès lors d'insérer un nouvel alinéa 6 visant l'accomplissement de cette formalité.

3. À l'alinéa 7 (devenant l'alinéa 8), mieux vaut remplacer les mots « l'avis » par les mots « l'avis n° 95/2022 ».

4. À l'alinéa 8 (devenant 9), il y a lieu de remplacer les mots « alinéa 1^{er}, 3° » par les mots « alinéa 1^{er}, 2° ».

DISPOSITIFArticle 1^{er} nouveau

Le projet règle, en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Conformément à l'article 4, 3°, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', il convient d'insérer un nouvel article 1^{er} afin de mentionner que le projet d'arrêté règle, en partie, une matière visée à l'article 127 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 1^{er}

1. À l'alinéa 1^{er}, 4°, il y a lieu de remplacer les mots « XX relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » par les mots « 12 novembre 2021 ».
2. À l'alinéa 1^{er}, 8°, il convient d'insérer les mots « , visé au 11°, a) » après le mot « obligatoirement ».
3. Compte tenu du fait que, dans la suite du projet, la notion de « dossier unique » n'est pas utilisée, le 15° de l'alinéa 1^{er} est inutile et, de l'accord du délégué du Ministre, sera dès lors omis.
4. Vu l'usage de l'acronyme « ONEm » dans le projet, il y a lieu de compléter l'article 1^{er} en le définissant comme étant l'Office national de l'Emploi institué par l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 'concernant la sécurité sociale des travailleurs'. L'acronyme « ONEm », et non « ONEM », sera par ailleurs utilisé uniformément dans le projet.
5. Il est peu heureux de faire figurer dans une même disposition des définitions et des règles matérielles.

De manière plus particulière, il est en outre peu cohérent de définir, à l'alinéa 1^{er}, 13°, la notion « l'entretien de contrôle » comme étant un « entretien présentiel » alors que l'alinéa 2 permet au Service contrôle, « [p]ar dérogation à l'alinéa 1^{er}, 13°, », d'« organiser l'entretien de contrôle à distance » et que les alinéas 3 et 4 organisent certaines modalités et certains effets de cette manière de faire.

Il y a lieu de déplacer les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} dans le corps même du projet et de revoir l'alinéa 1^{er}, 13°, à la lumière de la présente observation.

Article 2

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, si telle est l'intention et dans la logique d'une détermination d'un délai par référence à des jours ouvrables, il est préférable de ne consacrer l'alinéa 2 qu'à la prise de cours des délais calculés en jours calendaires, cet alinéa devant donc être revu en ce sens, et d'insérer un nouvel alinéa entre les actuels deuxième et troisième pour préciser qu'un délai calculé en jours ouvrables prend cours le premier jour ouvrable qui suit l'événement qui le fait courir.

Article 6

1. Selon l'alinéa 1^{er}, 3^o, du paragraphe 1^{er}, la décision d'évaluation dont il est question à l'alinéa 1^{er} doit être « motivée ».

Ce 3^o doit être omis. En effet, il rappelle inutilement une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

2. À l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, il y a lieu, au 5^o, d'omettre les mots « des juridictions judiciaires ainsi que le » et de les remplacer par le mot « du » pour désigner le tribunal du travail comme juridiction compétente à l'instar des autres dispositions du projet portant la même désignation (articles 6, § 2, alinéa 2, 25 et 26).

Article 7

Le 4^o du paragraphe 2 sera omis dès lors que, d'une part, il est redondant par rapport à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et que, d'autre part, il ne fait que répéter la règle déjà inscrite à l'article 35, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999.

Article 25

Au début de l'alinéa 1^{er}, la portée des mots « Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription » n'apparaît pas.

Le dispositif sera clarifié sur ce point.

Article 26

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, c'est au service de contrôle, faut-il supposer, qu'incombe la communication de la décision de révision à l'ONEm.

S'agissant du paragraphe 2, dès lors qu'il s'agit de communiquer une décision de révision susceptible d'avoir un impact sur une procédure juridictionnelle en cours, il convient de mentionner de manière expresse la personne à laquelle incombe cette obligation de communication.

Article 29

L'alinéa 1^{er}, 1^o, prévoit l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté en projet avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Il résulte également de l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, que, pour les personnes concernées, une entrée en vigueur rétroactive est possible.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale ou décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité des dispositions concernées ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

OBSERVATIONS FINALES

Plusieurs dispositions du projet contiennent des erreurs de renvoi ou d'autres imprécisions formelles.

Les difficultés suivantes peuvent ainsi être mentionnées à cet égard à titre exemplatif :

- a) dans l'intitulé, il y a lieu d'écrire « 6 mai 1999 » et non « 06 mai 1999 » ;
- b) dans l'ensemble du projet, il y a lieu, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999, d'utiliser l'acronyme « FOREm » plutôt que « FOREM » ou « Forem » ;
- c) l'article 2 doit mieux apparaître comme détaché de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} ; une observation analogue vaut pour le 3^o de l'article 15, § 5 (en réalité § 4), et pour l'article 21, § 2 ;
- d) aux articles 3, 1^o à 4^o, 5, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, 10, 14, 20, 23 et 29, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « visé à l'article 1^{er}, 11^o » par les mots « visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o » ;

e) les 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3, le 1^o de l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et le 1^o de l'alinéa 2 de la même disposition doivent se terminer par un point-virgule ; un point clôturera le 2^o de l'article 21, § 1, alinéas 1^{er} et 2 ;

f) à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 51 » par les mots « l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 » ;

g) à l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, il convient de remplacer les mots « l'article 12, § 1^{er}, 1^o à 3^o » par les mots « l'article 12, 1^o à 3^o » ;

h) aux articles 6, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, et 12, 3^o et 4^o, a), il y a lieu d'écrire le mot « Chapitre » ou « Section » avec une minuscule initiale ;

i) dans la phrase initiale de l'article 12, il y a lieu d'insérer l'article « le » entre le mot et signe « suivantes, » et le mot « Service » ;

j) à l'article 12, 6^o, il y a lieu de supprimer l'une des deux virgules qui se suivent ;

k) à l'article 15, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « Le Service contrôle évalue » par les mots « § 1^{er}. Le Service contrôle évalue » ;

l) à l'article 15, § 5, il y a lieu de remplacer les mots « § 5. Le contrôle de la disponibilité » par les mots « § 4. Le contrôle de la disponibilité » ;

m) à l'article 15, § 5 (devenant § 4), il y a chaque fois lieu de remplacer les mots « visé à l'alinéa 1^{er} » par les mots « visé au paragraphe 1^{er} » ;

n) à l'article 15, § 5 (devenant § 4), 1^o, il y a lieu de remplacer, *in fine*, les mots « de l'arrêté du XX/XXXX/XX » par les mots « du même arrêté » ;

o) à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « au cours du 5^{ième} » par les mots « au cours du cinquième mois » ;

p) à l'article 17, § 2, alinéa 2, il convient de remplacer les mots « l'entretien de contrôle visé à l'article 15, § 3, alinéa 1^{er} » par les mots « de l'entretien de contrôle visé à l'article 15, § 3, alinéa 3 » ;

q) aux articles 17, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, 18, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, 19, § 2, alinéas 1^{er} et 5, et 22, alinéa 1^{er}, 2^o, il convient de remplacer chaque fois les mots « décision négative » par les mots « décision d'évaluation négative » ;

r) à l'article 19, § 1^{er}, il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} par la référence à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et, par voie de conséquence, de remplacer à l'alinéa 2 les mots « de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 » par les mots « du même arrêté » ;

s) à l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « 18, § 3, alinéa 2, alinéa 2 » par les mots « 18, § 3, alinéa 2 » ;

t) à l'article 19, § 2, alinéa 5, l'adjectif « valable » sera inséré entre les mots « motif » et « admis » ;

u) au début de la phrase introductive de l'article 22, les mots « Suite à l'entretien » seront remplacés par les mots « § 1^{er}. Suite à l'entretien » ;

v) au paragraphe 2, 1^o, de l'article 22, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 58/7 » par les mots « l'article 36/7 » ;

w) à l'article 24, § 3, alinéa 2, 2^o, il y a lieu de remplacer les mots « demandeur d'emploi à ses obligatoirement » et les mots « de ses obligatoirement » respectivement par les mots « demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » et les mots « de ses obligations » ;

x) dans la phrase introductive de l'article 28, il y a lieu d'insérer les mots et signe « du décret du 12 novembre 2021, » entre les mots et signe « alinéa 1^{er}, » et les mots « le Comité d'éthique » ;

y) à l'article 29, alinéas 2 et 3, il convient de remplacer les mots « l'article 1^{er}, 1^o » par les mots « l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT